Conditions générales de Florensis Belgium B.V.

Article 1: Général

1.1

Florensis Belgium B.V. se sert du nom commercial de ‘Florensis’ et fait du commerce sous ce nom.

1.2

Ces Conditions Générales et ce qui est mentionné dans la confirmation de commande de Florensis Belgium B.V. (ci-après: Florensis, s’appliquent à chaque fois aux rapports juridiques avec Florensis, à moins qu’il n’ait été convenu autrement expressément et par écrit.

1.3

Dans le cas où dans les documents provenant de l’acheteur, il serait renvoyé aux propres conditions d’achat ou générales, les conditions générales présentes prévaudront.

1.4

Il faut entendre par “biens”: matériel génétique de variétés de graines de fleurs, parmi lesquelles des graines (préparées), des plantes et des éléments de plantes.

1.5

Les biens livrés par Florensis ne peuvent être utilisés qu’en accord avec leur objectif final, à savoir: la production du produit fini. Usage pour multiplication est défendu.

1.6

Accords oraux avec et coutumes de l’acheteur ne lient Florensis qu’après et pour autant qu’ils ont été confirmés par écrit par Florensis.

Article 2: Offres et prix

2.1

Les offres de Florensis sont sans engagement tant qu’elles n’ont pas été acceptées par une commande de la part de l’acheteur.

2.2

Les prix indiqués par Florensis sont basés sur la livraison selon les conditions mentionnées dans l’article 9.

2.3

Tous les prix sont, sauf indication contraire, hors taxes et/ou droits qui pouvaient être établis et/ou levés pour la livraison et sans réduction.

2.4

Si, après la conclusion du contrat et avant la livraison, un ou plus des facteurs du prix d’achat (parmi lesquels on entend également: des modifications dans le taux de change) subit une augmentation indépendante de la volonté de Florensis par laquelle sa liste des prix est remplacée partiellement ou totalement, Florensis pourra augmenter consécutivement le prix indicatif convenu. Au cas où, à cause de cela, le prix convenu augmenterait plus que 15 % du prix convenu à l’origine, l’acheteur peut dissoudre le contrat, en informant Florensis par écrit de cette résolution du contrat dans les 7 jours après l’avis de Florensis.

2.5

Les graines sont calculées selon l’échelle indiquée dans la liste des prix; les prix sont en vigueur depuis les quantités d’échelle mentionnées. Ceci dans tous les cas d’achat en une fois de la même variété ou de la même sélection.

2.6

Au cas où dans une commande la quantité commandée dévierait de la quantité utilisée par Florensis ou un multiple de cela, Florensis peut livrer la quantité après plus élevée.

2.7

L’échelle la moins élevée indiquée à côté d’un article, est l’achat minimum qui peut être livré.

2.8

Les poids à livrer sont nets.

Article 3: Commandes

3.1

Les commandes sont exécutées avec le plus grand soin. L'acheteur doit seulement se servir des noms ou des numéros indiqués par Florensis dans son catalogue.

3.2

La livraison aura lieu dans un délai raisonnable, si un délai spécifique de livraison n'a pas été indiqué.

3.3

Le délai de livraison est basé sur les circonstances en vigueur lors de la conclusion du contrat et sur la supposition de livraison à temps des affaires nécessaires pour Florensis pour l'exécution du contrat. Au cas où un retard se produirait à cause des circonstances en question, ou (non) livraison, le délai de livraison sera prolongé tel qu'il est raisonnable, toutes circonstances considérées.

3.4

Dépassement du délai de livraison jusqu'à un délai de six semaines inclus, ne donne pas droit à l'acheteur à la suspension ou la résolution du contrat, ni à l'indemnité.

3.5

Dépassement du délai de livraison par un délai de plus de 6 semaines, donne uniquement droit à l'acheteur à la résolution (partielle ou totale) du contrat, en le faisant savoir à Florensis par écrit dans les 7 jours qui suivent ce dépassement. Florensis lui aussi peut alors dissoudre (partiellement ou totalement) le contrat au cas où le dépassement se serait produit indépendamment de sa volonté. Florensis n'est alors pas obligé de payer des indemnisations.

3.6

La grandeur minimum de commande pour des graines est de Euro 100 hors taxes; exclues de cette grandeur minimum sont les commandes dites supplémentaires. Pour ce qui est du matériel de plantes, la grandeur minimum de commande mentionnée dans le catalogue est en vigueur.

Article 4: Paiement

4.1

Paiement par l'acheteur du prix convenu aura lieu dans les 30 jours après la date figurant sur la facture, sauf si un paiement anticipé a été stipulé ou un crédit plus long a été accordé.

4.2

Au cas où l'acheteur n'aurait pas payé dans le délai mentionné dans le précédent alinéa, il est automatiquement en défaut et il sera, sans mise en demeure, obligé à payer une augmentation, à compter du jour d'échéance, d'un pour cent par mois (ou partie de mois) sur le montant dû, T.V.A. comprise, sans préjudice des autres droits de Florensis.

4.3

Tous les paiements auront lieu sans décompte ou règlement sur la facture de Florensis ou sur une facture désignée par lui.

4.4

Sur demande, l'acheteur garantira suffisamment l'observation d'engagements existants ou futurs qui découlent du contrat convenu. Florensis peut, tant que cette garantie n'a pas été faite, suspendre ses obligations découlant du contrat. Si la garantie n'a pas été donnée dans un délai fixé par Florensis à cet effet, de même que si la garantie donnée est raisonnablement insuffisante ou peu solide, Florensis peut dissoudre partiellement ou totalement le contrat par un avis écrit, sans qu'il soit tenu de payer des indemnisations ou de donner une garantie et sans préjudice des autres droits de Florensis.

4.5

Tous les frais, tant les frais judiciaires que les frais extrajudiciaires, que fait Florensis pour effectuer le contrat et les Conditions Générales, sont à la charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à 15 % au minimum du prix principal.

4.6

Paiement aura eu lieu au moment où un montant comptant est reçu par Florensis, ou bien au moment où la facture de Florensis ou la facture désignée est créditée.

Article 5: Dissolution et suspension

5.1

Florensis peut dissoudre partiellement ou totalement ou suspendre le contrat avec l'acheteur sans mise en demeure ultérieure ou sans interposition judiciaire si l'acheteur n'exécute pas, indûment ou avec du retard tout engagement qui pour

lui découle du contrat passé avec Florensis ou d'un contrat qui s'y rapporte, ou bien s'il faut raisonnablement avoir des doutes sérieux sur ce que l'acheteur soit capable ou prêt d'exécuter son obligation contractuelle envers Florensis. Florensis a également ce pouvoir dans le cas de faillite, saisie-exécution de biens de l'acheteur, en cas de décès de l'acheteur ou en cas de mise en liquidation. Dans ces cas, Florensis n'est pas responsable de dégât et n'est pas tenu de donner de la garantie non plus. Toutes les créances que Florensis a à faire valoir contre l'acheteur, seront alors en outre immédiatement exigibles.

5.2

Au cas où Florensis est empêché d'exécuter le contrat à cause de force majeure, Florensis peut dissoudre partiellement ou totalement le contrat sans interposition judiciaire, ou suspendre ses engagements, sans qu'il soit tenu à régler aucune indemnité.

5.3

Florensis pourra suspendre la remise de biens déjà payés tant que l'argent dû par l'acheteur à Florensis n'a pas été réglé inclusivement intérêt et frais.

Article 6: Annulation

6.1

Sauf en cas fortuit ou intention de Florensis, l'acheteur reste, en cas d'annulation de celui-ci, tenu de payer le prix d'achat convenu.

Article 7: Intermédiaires

7.1

Florensis ne s'engage à des commandes, des conventions et des stipulations, faites à, passées à ou acceptées par des intermédiaires, qu'après confirmation écrite par Florensis.

Article 8: Réserve de récolte et préparation

8.1

Les livraisons se font sous les réserves de récolte et préparation d'usage. Si Florensis fait un appel justifié aux réserves de récolte et préparation, Florensis ne sera pas obligé de livrer, mais Florensis tentera de livrer, si possible, proportionnellement à la quantité commandée ou des alternatives comparables. Florensis a également le droit de dissoudre le contrat. Ce qui a été mentionné dans la phrase précédente vaut pour toutes les affaires figurant dans la phrase de l'article premier, alinéa 3.

Article 9: Livraison

9.1

A moins qu'il n'ait été convenu autrement expressément, la livraison se fait EXW comme prévu dans les INCOTERMS 1990. Lors d'envoi exprès, des emballages spéciaux et/ou d'autres souhaits spécifiques de clients, les frais qui s'y rapportent seront facturés au client.

9.2

Florensis est obligé ou bien en droit de répercuter pour le compte de l'acheteur les taxes, les licences le cas échéant les redevances, qui lui ont été imposées dans le cadre de livraisons convenues.

Article 10: Transmission de propriété

10.1

La propriété de ce qui est livré en raison du contrat n'est transmis à l'acheteur qu'après que les créances de Florensis contre l'acheteur en matière de biens livrés ou à livrer en vertu du contrat, ou bien en matière de défaut d'exécution par l'acheteur d'un tel contrat, ont été payées intégralement et inclusivement intérêt et frais.

10.2

Au cas où l'acheteur n'exécuterait pas ou avec du retard ses engagements de payer, Florensis pourra, sans préjudice de ses autres droits, sans mise en demeure, reprendre les biens livrés sur lesquels repose la réserve de propriété.

10.3

En cas de saisie-exécution, d'accord judiciaire, de faillite ou de mise en liquidation, l'acheteur informera immédiatement Florensis. En outre, l'acheteur informera immédiatement le liquidateur judiciaire, l'huissier ou l'administrateur de la réserve

de propriété de Florensis.
10.4
L'acheteur ne pourra pas aliéner ou transmettre les biens livrés sous la réserve de propriété.
10.5
Des emballages livrés et retournables comme des tray's, des bacs, dont il n'a pas été mentionné textuellement dans la facture qu'ils font partie du prix de vente, restent propriété de Florensis. L'acheteur retournera à son compte ces emballages indemnes à Florensis dans un délai raisonnable, à moins que les biens soient repris dans le cadre d'une commande suivante.

Article 11: Protection de droit d'horticulteur ou contractuelle de variétés originales
11.1
Les matières de sortie de variétés appartenant au secteur d'horticulture étant protégées par un droit d'horticulteur demandé ou accordé aux Pays-Bas et/ou tout autre pays c.q. au moyen de stipulation en chaîne contractuelle, ne peuvent pas être utilisées pour multiplication ou négociation.
11.2
Les variétés ainsi protégées sont indiquées par Florensis avec "R" ou "P".
11.3
Les matières de sortie livrées ne peuvent être utilisées par l'acheteur que pour la culture de produits d'horticulture finis à l'entreprise de l'acheteur. Cette clausule doit également être maintenue par l'acheteur comme stipulation de chaîne envers ses clients.
11.4
Les infractions mènent à une amende immédiatement exigible de Euro 0,55 par plante multipliée. Florensis se réserve le droit, en tant que détenteur d'une licence, de se faire rembourser les dommages réellement subis par le contrevenant.
11.5
Florensis ou son mandataire a le droit d'entrer dans l'entreprise de l'acheteur c.q. les immeubles ou parcelles sous sa gestion, où se trouvent les matières de sortie livrées par Florensis, afin d'examiner et de juger ces matières. Florensis ou son mandataire mettra au courant à temps l'acheteur de son arrivée.
11.6
Florensis a le droit de désigner un tiers indépendant pour le contrôle des livres de comptes.
11.7
Le produit fini, provenant des matières de sortie livrées à l'acheteur, peut être vendu par l'acheteur uniquement sous le nom (de variété) concernant et la marque déposée éventuelle.
11.8
Au cas où l'acheteur trouverait un mutant dans la variété protégée, il doit l'informer immédiatement par courrier en recommandé au titulaire de droit d'horticulteur.
11.9
Sur demande écrite du titulaire de droit d'horticulteur, l'acheteur cédera dans un délai de 2 (deux) mois après réception de cette demande des matières d'épreuve du mutant au titulaire de droit d'horticulteur.
11.10
Il est connu à l'acheteur que l'inventeur d'un mutant dans la variété protégée doit avoir la permission de l'horticulteur (des horticulteurs) de 'la variété mère' pour exploiter le mutant.
11.11
Il est particulièrement connu à l'acheteur que l'inventeur d'un mutant doit avoir la permission du titulaire de droit d'horticulteur par rapport à la 'variété mère' pour exécuter les actes suivants par rapport à toutes les matières de la variété, inclusivement la matière récoltée (par conséquent également les fleurs, les plantes et les parties d'une plante), à savoir:

a. créer ou augmenter (multiplier);
b. conditionner au bénéfice de multiplication;
c. mettre en vente;
d.
vendre ou mettre en vente sous une autre forme;
e. exporter ou importer;
f. entreposer pour un des buts mentionnés ci-dessus sous a jusque e inclus.

Article 12: Force majeure

12.1

On entend par force majeure: toute circonstance indépendante de la volonté de Florensis - même si elle était peut-être prévisible du temps de la réalisation du contrat- qui entrave temporairement ou permanent l'exécution du contrat par Florensis, ainsi que, dans la mesure où ils n'y soient pas déjà compris, la mauvaise récolte, la récolte de graines de qualité inférieure, les maladies dans la propre entreprise ou dans l'entreprise d'un fournisseur, les problèmes ou interruptions de transports, la guerre, la menace de guerre, la violence, les grèves, l'occupation d'une entreprise, les mesures des autorités, les dégâts causés par l'incendie, par l'eau, par le gel, et par la tempête, l'interruption dans l'alimentation de matières premières, d'eau et d'énergie dans la propre entreprise et dans l'entreprise de fournisseurs et la non-livraison ou la livraison retardée par des fournisseurs.

12.2

Florensis mettra au courant l'acheteur le plus vite possible de la force majeure.

Article 13: Réclamations

13.1

L'acheteur contrôlera les affaires livrées immédiatement après leur livraison.

13.2

Florensis livre une qualité de commerce d'usage. Bien que Florensis fera tout ce qui est possible pour avoir des clients satisfaits et donc d'éviter des réclamations, des erreurs restent possibles. En cas de réclamations sur ce qui est livré, on fait comme suit:

13.2.a

Les réclamations sur le nombre, le poids, l'aspect extérieur des affaires ou sur la facture seront faites à Florensis par écrit dans 6 jours ouvrés après la livraison.

13.2.b

Les réclamations par rapport à des dégâts (apparents) à cause du transport seront faites lors de la livraison par écrit auprès du transporteur.

13.2.c

Les réclamations sur le pouvoir germinateur et la pureté machinale seront faites à Florensis par écrit dans 60 jours après livraison.

13.2.d

Les réclamations sur l'authenticité et la pureté des variétés seront faites le plus vite possible après constatation, et en tout cas dans la saison de croissance suivant l'achat, dès que la production s'est développée d'une telle façon que la production peut être jugée par les deux parties.

13.3

Le droit de réclamation de l'acheteur échoit s'il n'a pas réclamé à temps au sens de l'alinéa précédente.

13.4

L'acheteur tiendra à la disposition de Florensis les biens réclamés.

13.5

L'inexécution en assertion par Florensis de ses engagements ne décharge l'acheteur pas de ses engagements envers Florensis.

13.6

Si une réclamation est à bon droit, Florensis pourra encore livrer dûment, sans que l'acheteur puisse réclamer l'indemnité. Si la livraison n'est raisonnablement tout de même plus possible pour Florensis, Florensis créditera ou restituera le prix payé par l'acheteur.

13.7

Si l'acheteur n'exécute pas, indûment ou pas à temps un engagement de lui envers Florensis, de n'importe quel contrat, Florensis ne sera pas, par rapport à aucun des contrats, tenu de donner aucune garantie.

Article 14: Responsabilité

14.1

A moins que responsabilité de Florensis n'existe en vertu de disposition impérative (comme par exemple dans le cas d'intention de

Florensis), la responsabilité de Florensis en cas de défaut d'exécution, de retard, ou non-exécution, est réduite à l'obligation de remplacement ou de restitution, décrite dans l'article 13, alinéa 6.
14.2
Toute responsabilité à une indemnité de Florensis est limitée à la somme que l'acheteur a payée à Florensis dans le cadre du contrat. Toute responsabilité de Florensis échoit si 1 an après la livraison une action en justice n'a pas été intentée contre Florensis.
14.3
La limitation de responsabilité, comme mentionnée dans l'alinéa précédent vaut également pour des frais, des dégâts et des intérêts et pour des dégâts qui ont leur origine dans un fait antérieur.
14.4
L'acheteur communiquera des dégâts éventuels le plus vite possible et les limitera le plus possible en accord avec Florensis.
14.5
Florensis n'est pas responsable de dégâts causés par l'exécution ou l'inexécution de subordonnés et de représentants.
14.6
La responsabilité de Florensis pour des biens que Florensis a achetés auprès de tiers est exclue.

Article 15: Modification et préparation
15.1
La responsabilité de Florensis échoit si l'acheteur modifie les biens livrés, s'il les endommage ou les prépare (par exemple graduer, praliner, enduire, désinfecter, percer) sans la permission expresse de Florensis.

Article 16: Conseils de culture
16.1
Les conseils de culture donnés par Florensis sont sans engagement. L'acheteur doit lui-même juger si les biens conviennent pour être utilisés dans les conditions locales.

Article 17: Différends
17.1
Tous les différends surgissant entre Florensis et l'acheteur seront tranchés, sauf convention contraire, exclusivement par le juge compétent dans l'arrondissement d'Anvers.
17.2
Sur tous les contrats d'achat et de vente s'applique le droit belge.

Supplément conditions générales

Remplace art. 10.5
a.
Les plaques restent la propriété de Florensis et ne peuvent être utilisés par et pour des tierces personnes, sauf accord écrit de Florensis.
b.
Les plaques doivent être mises à disposition dès la livraison suivante, sauf accord écrit contraire passé avec le client. Les plaques doivent être stockées sans terreau ni plantes dans un endroit approprié jusqu'au moment de l'enlèvement.
c.
En cas d'utilisation par une autre personne, une somme de 10,00 Euro par plaque sera demandée et les plaques devront être retournées chez Florensis aux frais de l'utilisateur.
d.
Les plaques ainsi que les étiquettes gravées sur celles-ci ne doivent pas porter d'inscriptions ou d'étiquette ou être rendues inutilisables d'une toute autre manière. Les coûts liés au nettoyage ou en cas extrême à la destruction des plaques seront facturés au client.
e.
Dans le cas où le client, malgré la demande préalable, ne présente pas ou présente trop tard les plaques, Florensis a le droit d'exiger une indemnité à hauteur des coûts de fabrication des plaque concernées.